

Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet

Préambule

1. La contrefaçon constitue un réel fléau pour la société. Elle trompe les consommateurs et menace leur santé et leur sécurité, notamment lorsque les produits de contrefaçon ne respectent pas les normes en vigueur ou contiennent des substances toxiques. En alimentant une économie souterraine, elle représente une concurrence déloyale pour les entreprises et détruit les emplois.

2. La contrefaçon tire parti des nouveaux canaux de distribution offerts par Internet pour se développer. Les contrefacteurs profitent notamment des services fournis par les plateformes de commerce électronique pour tenter de distribuer leurs marchandises illicites. Ce faisant, ils portent atteinte à l'image des plateformes, à la confiance des consommateurs dans le commerce en ligne et nuisent à son essor.

3. Afin d'endiguer ces pratiques, de protéger les consommateurs, trompés ou mis en danger par la contrefaçon, et d'encourager l'essor du commerce sur Internet, les plateformes de commerce électronique et les titulaires de droits de propriété industrielle signataires de la présente Charte ont décidé de collaborer sous l'égide des pouvoirs publics.

4. Les plateformes et les titulaires de droits signataires entendent travailler en concertation, en vue de mettre en place des moyens concrets pour lutter de manière réelle et tangible contre la contrefaçon sur les sites des plateformes, c'est-à-dire contre l'offre de faux, de produits fabriqués ou reproduits sans l'autorisation du titulaire de droit concerné.

5. Les plateformes et les titulaires de droits signataires estiment qu'il est possible de lutter concrètement contre la contrefaçon par des mesures et des échanges d'informations. Les parties sont conscientes du fait que ces mesures doivent faire l'objet d'une expérimentation concertée permettant d'en mesurer la pertinence, ainsi que d'une adaptation régulière destinée à faire face à l'évolution de la contrefaçon. Les parties conviennent donc d'expérimenter, pendant une durée de dix-huit mois, le dispositif prévu par la présente Charte. A l'issue de cette période d'expérimentation, le dispositif fera l'objet d'une évaluation globale, afin de déterminer les conditions de sa mise en œuvre pérenne, dans un souci d'adaptation et de perfectionnement constant.

6. Les plateformes et les titulaires de droits signataires sont libres, quels que soient les textes qui régissent leurs activités, de s'engager à mettre en place les mesures pratiques définies par la présente Charte. La signature de la présente Charte et la mise en œuvre du dispositif qu'elle prévoit ne préjugent pas du statut juridique des parties signataires ni de leur régime de responsabilité, actuel ou futur ; elles sont sans conséquence au regard d'éventuelles actions judiciaires en cours ou à venir. La présente Charte n'a pas pour objet de traiter des questions relatives à la distribution sélective de produits authentiques. Elle n'a pas davantage pour objet de lutter contre le para-commercialisme, ni de définir des seuils à partir desquels les vendeurs sur les sites des plateformes doivent être considérés comme agissant à titre professionnel.

Chapitre premier : Les mesures de lutte contre la contrefaçon

Article 1 – Information des vendeurs et sensibilisation des consommateurs

Les plateformes informeront les vendeurs de produits relevant des catégories identifiées comme les plus contrefaites de leur obligation de garantir l'authenticité des produits proposés à la vente ainsi que des sanctions qu'ils encourent, au regard du droit pénal et des conditions générales de vente et/ou d'utilisation de la plate-forme, s'ils vendent des contrefaçons. Cette information sera faite par le biais de messages diffusés automatiquement lors de la rédaction des annonces concernées.

Les titulaires de droits et les plateformes coopèreront en vue d'informer les consommateurs sur le phénomène de la contrefaçon, en particulier sur Internet.

Article 2 – Offres portant sur des médicaments

La vente de médicaments relève du monopole des pharmaciens, professionnels seuls à même de fournir les conseils nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs. Les plateformes et les titulaires de droits reconnaissent que l'offre de médicaments ne doit pas être présente sur les sites des plateformes et excluent l'existence d'un marché d'occasion de tels produits.

Les plateformes s'engagent à mettre en place des mesures, conformes à l'état de l'art, afin de détecter les offres portant sur des médicaments et d'empêcher leur mise en ligne.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, une telle offre n'est détectée qu'après sa mise en ligne, les plateformes s'engagent à la retirer sans délai et à prendre toutes mesures pour empêcher sa remise en ligne ultérieure.

Dans tous les cas, les plateformes suspendront sans délai, à la première offre détectée, l'ensemble des comptes identifiés comme appartenant au vendeur concerné, ouverts le cas échéant sous différents pseudonymes, pendant une durée de six mois. En cas de détection d'une seconde offre, elles clôtureront l'ensemble de ces comptes et prendront toutes mesures à leur disposition pour empêcher la réinscription de ce vendeur pendant une durée de cinq ans.

Article 3 - Mesures de détection des contrefaçons

Les plateformes et les titulaires de droits sont conscients du fait que l'offre de contrefaçons peut revêtir plusieurs formes sur les sites des plateformes. Certaines offres de produits de contrefaçon peuvent être détectées par l'analyse intrinsèque de leur contenu, alors que d'autres peuvent être repérées en examinant le comportement général du vendeur et l'ensemble des informations le concernant. Dans les deux cas, des mesures peuvent être mises en place afin d'analyser automatiquement les informations pertinentes.

Les plateformes et les titulaires de droits conviennent d'expérimenter, pendant une durée de dix-huit mois, la mise en œuvre de mesures, conformes à l'état de l'art, afin :

- a) de détecter, au regard de leur contenu et avant leur mise en ligne, les offres portant sur des produits de contrefaçon ou utilisant des marques d'appel (marques de renommée sans rapport avec le produit mis en vente) ;
- b) de détecter, au regard de leur comportement, les vendeurs de produits de contrefaçon.

Les titulaires de droits et les plateformes coopèreront dans la mise en œuvre du processus d'expérimentation.

Article 4 – Procédures de notification par les titulaires de droits

Les procédures de notification par lesquelles les titulaires de droits signalent aux plateformes les offres portant sur des produits de contrefaçon ou les vendeurs de contrefaçon, sont l'une des mesures qui permettent de lutter contre la contrefaçon sur les sites des plateformes.

Les plateformes s'engagent à mettre en place des procédures de notification effectives et efficaces, facilement accessibles par des moyens électroniques. Ces procédures seront simples, compréhensibles et limitées aux informations nécessaires pour identifier clairement la partie déclarante et les offres ou vendeurs notifiés.

Les titulaires de droits utiliseront les procédures de notification offertes par les plateformes pour notifier les offres portant sur des produits de contrefaçon ou les vendeurs de contrefaçon. Les titulaires de droits se conformeront à ces procédures de bonne foi et veilleront à le faire de manière efficace. Les plateformes informeront les titulaires de droits des suites données à leurs notifications.

Les plateformes et les titulaires de droits coopèreront afin de permettre une utilisation large et continue et pour assurer l'efficacité et l'évolutivité des procédures de notification. Les titulaires de droits pourront indiquer dans leurs notifications les raisons pour lesquelles ils considèrent que les produits notifiés sont des contrefaçons et les plateformes pourront utiliser ces informations pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de détection prévues à l'article précédent.

Article 5 – Traitement des offres portant sur des produits de contrefaçon et des vendeurs de contrefaçon

Les plateformes s'engagent à ne pas mettre en ligne les offres portant sur des produits de contrefaçon, détectées par les mesures prévues à l'article 3 a). Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, une telle offre n'est détectée qu'après sa mise en ligne, à l'initiative de la plateforme ou suite à une notification du titulaire de droits concerné faite en application de l'article 4, les plateformes s'engagent à la retirer sans délai et à prendre toutes mesures pour empêcher sa remise en ligne ultérieure. Dans tous les cas, les plateformes suspendront sans délai, à la première offre détectée, l'ensemble des comptes identifiés comme appartenant au vendeur concerné, ouverts le cas échéant sous différents pseudonymes, pendant une durée de six mois. En cas de détection d'une seconde offre, elles clôtureront l'ensemble de ces

comptes et prendront toutes mesures à leur disposition pour empêcher la réinscription de ce vendeur pendant une durée de cinq ans.

En cas de détection d'un vendeur susceptible de vendre des contrefaçons, à l'initiative de la plate-forme en application de l'article 3 b) ou suite à une notification du titulaire de droits concerné faite en application de l'article 4, les plateformes s'engagent à lui demander des justificatifs de l'authenticité du (des) produit(s) proposé(s) à la vente et à suspendre son compte dans l'attente de tels justificatifs. Si le vendeur n'est pas en mesure de fournir une pièce prouvant l'authenticité du (des) produit(s), les plateformes s'engagent à clôturer l'ensemble des comptes identifiés comme lui appartenant, ouverts le cas échéant sous différents pseudonymes, et à prendre toutes mesures à leur disposition pour empêcher sa réinscription pendant une durée de cinq ans.

Afin d'éviter le contournement de ces mesures, les plateformes mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition, afin d'identifier l'ensemble des comptes que les vendeurs concernés auraient ouverts et viendraient à ouvrir, le cas échéant sous différents pseudonymes.

Article 6 – Traitement des offres portant sur des produits importés sur le territoire de l'Espace économique européen

Les plateformes et les titulaires de droits souhaitent exercer une vigilance particulière à l'égard des produits offerts au consommateur français et localisés en dehors de l'Espace économique européen ou proposés par des vendeurs basés en dehors de ce territoire. En l'absence d'épuisement international des droits de propriété intellectuelle, de telles importations de produits revêtus de marques protégées en France sont soumises à l'autorisation du titulaire de droits concerné.

Les plateformes s'engagent à mettre en place les mesures appropriées permettant de vérifier la localisation des produits proposés au public français ou bien celle des vendeurs offrant de tels produits.

Les plateformes demanderont à ces vendeurs, s'ils sont basés en dehors du territoire de l'Espace économique européen ou proposent des produits localisés en dehors de ce territoire, la fourniture de pièces prouvant qu'ils ont obtenu l'autorisation du titulaire de droits concerné.

Les titulaires de droits qui viendraient à identifier sur les sites des plateformes des vendeurs non autorisés, localisés en dehors du territoire de l'Espace économique européen ou proposant des produits localisés en dehors de ce territoire, utiliseront les procédures prévues à l'article 4 pour signaler aux plateformes ces vendeurs et indiquer de manière expresse qu'ils n'ont pas obtenu leur autorisation.

En l'absence de production d'une pièce justifiant de l'autorisation du titulaire de droit ou en cas de notification par ce dernier, les plateformes s'engagent à supprimer l'offre litigieuse et, en cas de récidive, à bloquer le compte du vendeur concerné.

Article 7 – Traitement des offres portant sur des produits relevant des catégories identifiées comme les plus contrefaites

Dans les catégories de produits identifiées comme les plus contrefaites, les plateformes s'engagent à interdire la tenue d'enchères d'une durée inférieure à dix jours.

Article 8 – Plaintes des consommateurs

Les plateformes s'engagent à recevoir les plaintes des consommateurs victimes d'offres portant sur des produits de contrefaçon. A cette fin, elles mettront en place une rubrique facilement accessible et visible, permettant aux consommateurs de signaler les offres portant sur des produits de contrefaçon ou les vendeurs de contrefaçons.

Les plateformes transmettront les plaintes recueillies aux titulaires de droits éventuellement concernés, lorsque la nature des produits requiert une expertise particulière, recueilleront leurs observations sur le contenu de la plainte et, si la plainte est fondée au regard des conditions générales de vente et/ou d'utilisation de la plateforme, appliqueront les sanctions prévues à l'article 5.

Article 9 – Offres émanant de vendeurs habituels de produits relevant des catégories identifiées comme les plus contrefaites

Les plateformes et les titulaires de droits s'entendent pour considérer comme vendeur habituel de produits relevant des catégories identifiées comme les plus contrefaites, au sens de la présente charte, toute personne qui répond à des critères de nombre d'articles offerts à la vente ou de volume d'affaires réalisé ainsi que de délai de réalisation de ces opérations, dans ces catégories. Les parties définiront ces critères en concertation.

Les plateformes s'engagent à repérer les personnes qui, depuis la France ou à destination de la France, sous un ou plusieurs comptes, répondront à ces critères. Les plateformes demanderont à ces personnes, sous peine de suspension de leur(s) compte(s), de fournir une pièce attestant de leur identité et de leur adresse (pour les vendeurs français : extrait Kbis ou carte d'identité, numéro SIREN/SIRET, numéro de compte bancaire français, etc.) et procéderont à leur vérification.

Les plateformes conserveront les informations d'identification et coordonnées recueillies ainsi que les justificatifs correspondants pendant toute la durée de fonctionnement du (des) compte(s) concerné(s) et pendant cinq années après leur(s) clôture(s).

Les plateformes indiqueront clairement dans leurs conditions générales de vente et/ou d'utilisation les conditions et modalités de ce recueil d'informations.

Chapitre 2 : Les échanges d'informations entre les plateformes et les titulaires de droits en vue de lutter contre la contrefaçon

Article 10 – Correspondants et lignes dédiées à la contrefaçon

Afin d'organiser les échanges d'information et la coopération entre eux, les plateformes et les titulaires de droits désignent au sein de leurs organisations respectives un ou plusieurs correspondants chargé(s) de toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la présente Charte. Ils se communiquent les coordonnées de leurs correspondants respectifs.

En vue d'informer les consommateurs, ils mettent en place un contact dédié à la contrefaçon, par tout moyen de télécommunication approprié (ligne téléphonique, courrier électronique, etc). La liste des contacts dédiés est publiée dans une rubrique facilement accessible sur le site des plateformes.

Article 11 : Informations relatives aux offres et aux vendeurs

Les plateformes disposent d'informations permettant de détecter les offres portant sur des produits de contrefaçon et les vendeurs susceptibles de vendre des contrefaçons (informations d'identification du vendeur, adresse IP, historique des ventes, informations financières, etc).

Les titulaires de droits possèdent des informations pouvant contribuer à l'efficacité des mesures de lutte contre la contrefaçon prévues par la présente charte. Ils connaissent leurs produits et savent les distinguer des contrefaçons. Ils peuvent avoir mis en place des mesures à cette fin ou développé une expertise permettant d'identifier les offres portant sur des produits de contrefaçon ou les profils de vendeurs susceptibles de vendre des contrefaçons.

Les titulaires de droits s'engagent à transmettre aux plateformes les éléments en leur possession pouvant contribuer à identifier les offres portant sur des produits de contrefaçon ou les profils de vendeurs susceptibles de vendre des contrefaçons. Sur la base de ces éléments d'information, les plateformes s'engagent à former leurs personnels impliqués dans la mise en œuvre de la présente charte.

Article 12 : Elaboration, adaptation et mise à jour des outils de détection

L'élaboration, l'adaptation et la mise à jour des mesures de détection prévues par la présente charte nécessitent un échange d'informations périodique entre les plateformes et les titulaires de droits, dans l'objectif de la meilleure efficacité.

Les critères de détection doivent être spécifiquement adaptés à chaque catégorie de produits concernée et en fonction de la diversité des secteurs touchés par la contrefaçon. Les plateformes et les titulaires de droits conviennent d'organiser des réunions bilatérales ou plurilatérales afin d'échanger les informations nécessaires à la définition et à l'adaptation de ces critères spécifiques. Les plateformes et les titulaires de droits s'engagent à se communiquer la liste des critères qu'ils ont identifiés comme pertinents.

Ces réunions seront organisées autant que de besoin et au moins une fois par an.

Article 13 : Confidentialité

L'ensemble des informations transmises entre plateformes et titulaires de droits en application de la présente Charte est de nature confidentielle, à l'exception de celles figurant dans le bilan d'application prévu à l'article 15 ci-dessous.

Les plateformes et les titulaires de droits s'engagent à respecter et faire respecter la plus stricte confidentialité à l'égard de ces informations et à prendre toutes mesures nécessaires, notamment vis-à-vis de leurs personnel et co-contractants, pour en préserver la confidentialité.

Chapitre 3 : La conduite du processus d'expérimentation

Article 14 : Mise en œuvre du processus d'expérimentation

Les mesures prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 seront mises en production au plus tard six mois après la signature de la présente Charte.

A cette date, une autorité désignée par le(s) ministre(s) chargé de l'industrie et de la consommation constatera si les parties ont pris les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du processus d'expérimentation.

Article 15 : Evaluation du processus d'expérimentation

Les plateformes et titulaires de droits conviennent de se réunir en assemblée générale sous la présidence de l'autorité désignée par le(s) ministre(s) chargé de l'industrie et de la consommation, dix-huit mois après la signature de la présente Charte, afin :

- d'échanger des informations sur l'évolution de la contrefaçon constatée sur les sites des plateformes ;
- d'actualiser en concertation la liste des catégories de produits identifiées comme les plus contrefaites ;
- d'établir un bilan quant à l'application de la présente charte ; ce bilan constatera les résultats obtenus dans le cadre du processus d'expérimentation, le bon fonctionnement des mécanismes de coopération et le respect par chacun des obligations prévus par la présente charte ; ce bilan sera transmis au(x) ministre(s) chargé(s) de l'industrie et de la consommation.

Article 16 : Mise en œuvre pérenne de la présente Charte

A l'issue de la période d'expérimentation, les parties pourront convenir de prolonger la mise en œuvre des dispositions de la présente Charte.

Dans le cadre de la mise en œuvre pérenne des dispositions de la présente Charte, les parties respectant leurs obligations peuvent se prévaloir, sur leur site Internet et dans l'ensemble de leur communication, quel qu'en soit le support, de leur qualité de signataire de la présente Charte.

A tout moment, toute partie dispose de la faculté de saisir l'autorité désignée par le(s) ministre(s) chargé(s) de l'industrie et de la consommation en cas de manquement d'une autre partie à ses obligations. L'autorité décide de réunir en Assemblée générale l'ensemble des signataires de la présente Charte, sous sa présidence, aux fins de constatation du manquement. Si le manquement est constaté, il est rendu public et la partie défaillante ne peut plus se prévaloir de sa qualité de signataire de la présente Charte.

La présente Charte fera l'objet de bilans annuels quant à son application, transmis au(x) ministre(s) chargé(s) de l'industrie et de la consommation, et de réévaluations périodiques, afin d'envisager les modifications qui devront ou pourront y être apportées en vue d'une meilleure efficacité. S'il est constaté, dans le cadre de ces bilans, qu'une partie ne respecte plus les obligations mises à sa charge, elle cessera de faire état de sa qualité de signataire de la présente Charte.

Article 17 : Adhésion et dénonciation de la présente Charte

Après sa signature, la présente Charte reste ouverte à l'adhésion au profit de toute plateforme ou titulaire de droit intéressé.

Les plateformes et les titulaires de droits signataires disposent de la faculté de dénoncer la présente Charte, par lettres recommandées adressées à l'autorité désignée par le(s) ministre(s) chargé de l'industrie et de la consommation, ainsi qu'aux autres parties signataires. La dénonciation n'aura d'effets que pour l'avenir et à l'égard de la partie dénonçante, laquelle restera en outre tenue par les obligations de confidentialité prévues à l'article 13 de la présente Charte.